



Service Environnement Risques Connaissance

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-ERC-2023-101**

**Portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, à la demande de Monsieur Fabrice CHARTREUX, Président de la Communauté de Communes Terres Toulaises en vue de la réalisation de travaux de restauration et de gestion des ruisseaux des Etangs et des Prés Ury sur la commune de GYE**

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'Environnement ;

**VU** les articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime sur les travaux entrepris par les communes et leurs regroupements ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux des districts « Rhin » et « Meuse » approuvé le 18 mars 2022 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété par l'exécution des travaux publics ;

**VU** les décrets n° 59-96 du 7 janvier 1959, n° 60-419 du 25 avril 1960 relatifs aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Françoise SOULIMAN, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** le dossier de déclaration d'intérêt général portant également autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, déposé le 3 avril 2023 par Monsieur Fabrice CHARTREUX, Président de la Communauté de Communes des Terres Toulaises en vue de la réalisation de travaux de restauration et

de gestion des ruisseaux des Etangs et des Prés Ury sur la commune de GYE, référencé numériquement sous le numéro B-230322-162724-735-805 ;

**VU** les compléments apportés par le pétitionnaire au dossier loi sur l'eau en date du 20 septembre 2023 ;

**VU** l'accusé de réception du dossier complet de demande de Déclaration d'Intérêt Général comprenant une demande d'Autorisation Environnementale délivré numériquement par la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle le 20 septembre 2023 ;

**VU** les avis des services consultés sur la demande ;

**VU** le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles au pétitionnaire le 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

**VU** les observations formulées par le pétitionnaire par courriel du 12 décembre 2023 ;

**VU** la transmission pour information du projet d'arrêté au CODERST en date du 13 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les projets qui concourent à la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et valorisent le paysage à l'échelon du bassin versant, revêtent donc un caractère d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux concernés relèvent de la procédure d'autorisation environnementale, rubriques 3.1.2.0 et 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, avec mise en place de prescriptions spécifiques ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique lorsqu'ils n'entraînent aucune expropriation, ni participation financière aux personnes intéressées au titre de l'article L. 151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux sur le milieu aquatique ;

**CONSIDÉRANT** que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 214-3 du même code ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle,

## ARRÊTE

### TITRE 1 – DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

#### Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

La Communauté de Communes Terres Toulaises, Rue du Mémorial du Génie, CS 47325 ECROUVES, 54 201 TOUL Cedex, représentée par son président, est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le pétitionnaire ».

#### Article 2 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux correspondants au programme d'opérations de restauration et de gestion de cours d'eau et milieux aquatiques sur la commune de Gye sont prévus sur les cours d'eau suivants : le ruisseau des Etangs et le ruisseau des Prés Ury (dit également du Bueue), ainsi que leurs berges et l'ensemble des milieux associés sur le territoire de la commune de GYE. Ils sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et seront conduits sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Terres Toulaises.

Le présent programme de travaux est l'aboutissement d'une démarche territoriale initiée depuis 2018 par la Communauté de Communes avec la réalisation d'une étude globale sur le bassin versant du ruisseau de Boeufs, du Bueue et des Etangs sur les territoires communaux de Gye et Blénod-lès-Toul pour la mise en place d'opérations de restauration des milieux aquatiques et de gestion des inondations.

#### Article 3 : Durée et conditions de renouvellement

La durée de validité de cette Déclaration d'Intérêt Général est fixée à 5 ans renouvelable une fois, conformément à l'article L. 215-15 du code de l'environnement, et ce à compter de la notification du présent arrêté.

La présente déclaration d'intérêt général pourra être renouvelée une fois au maximum pour une durée de cinq ans si le pétitionnaire présente un programme de mesures cohérent avec les améliorations du milieu naturel déjà réalisées, au moins six mois avant l'échéance de la présente déclaration d'intérêt général.

#### Article 4 : Prise en charge des travaux

Les travaux envisagés seront pris en charge par la Communauté de Communes Terres Toulaises, dans le cadre de la réalisation des travaux de restauration et de gestion des ruisseaux des Etangs et des Prés Ury. Ils n'entraînent aucune expropriation et le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

## TITRE 2 – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

### Article 5 : Objet de l'autorisation

Il est donné acte à la Communauté de Communes Terres Toulaises sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de restauration et de gestion des ruisseaux des Etangs et des Prés Ury (dit également du Bueue), sur le territoire de la commune de GYE, tels que décrits dans le dossier d'autorisation environnementale.

Les rubriques principales définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Autorisation	/
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau précédent et qui sont joints au présent arrêté.

### Article 6 : Caractéristiques des travaux

Les travaux de restauration et de gestion des ruisseaux sur le territoire de la commune de GYE seront réalisés sur les cours d'eau suivants : le ruisseau des Etangs et le ruisseau des Prés Ury, ainsi que leurs berges et l'ensemble des milieux associés. Les travaux à réaliser, conformément au dossier déposé et sous réserve des dispositions du présent arrêté, sont :

#### 1. Sur le ruisseau des Prés Ury (dit également ruisseau de Bueue)

- Création d'une banquette végétalisée ;
- Arasement partiel d'une banquette existante ;
- Restauration de berge ;

## 2. Sur le ruisseau des Etangs

- Création d'une mare pédagogique sur le site pilote n°1 ;
- Reméandrage du site pilote n°1 sur 555 mètres linéaires ;
- Diversification des écoulements du site pilote n°2 par déblais/remblais sur 590 mètres linéaires ;
- Création de trois zones tampons humides artificielles (ZTHA).

### **Article 7 : Prescriptions spécifiques**

#### ***Article 7.1 : Travaux en cours d'eau et gestion de la ripisylve***

La réalisation des chantiers est assortie de nombreuses précautions afin de limiter les impacts sur le milieu. Le libre écoulement des eaux est maintenu en permanence afin d'éviter la mise en place de batardeaux. Le bassin versant des ruisseaux des Prés Ury et des Etangs étant classé en 2<sup>e</sup> catégorie piscicole, les travaux dans le lit des cours d'eau ont lieu en dehors de la période de frai, soit **du 1<sup>er</sup> juillet au 29 février**, préférentiellement en période de basses eaux. Si le débit devient trop important, les travaux sont arrêtés. Des pêches de sauvetage sont à prévoir lors de la mise en assec des zones de travaux.

Afin de réduire la dispersion de matières en suspension, l'accès au lit mineur des cours d'eau est strictement limité aux aménagements dans le lit. Les travaux effectués dans le lit sont réalisés de manière à minimiser la mise en mouvement de ces matières en suspension, par la mise en place de cordons de filtration type barrages filtrants par exemple. Ils sont installés directement en aval des sections en travaux, afin de retenir le maximum de matières en suspension et de détritiques flottants.

Si des travaux de coupe de végétation sont indispensables pour accéder aux zones de travaux, ils ont lieu **entre le 30 septembre et le 15 mars**, en période de repos végétatif et hors période de nidification des oiseaux, et sont limités au strict nécessaire. L'entretien des ripisylves doit préserver au maximum les arbres morts ou dépérissants, ainsi que les arbres à cavités ou fissures, habitats favorables à l'avifaune et aux chiroptères.

Une veille météorologique est mise en place avant le début des travaux afin de déterminer la période optimale d'intervention. Cette veille est maintenue pendant toute la période des travaux pour permettre de sécuriser le chantier en cas de crue (notamment pour éviter les pollutions par entraînement de matériaux ou d'engins).

Dans un délai maximum de 15 jours après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire s'engage à enlever tous les décombres, terres, matériaux divers qui pourraient subsister. Les installations de chantier sont positionnées à une distance suffisante des cours d'eau concernés. Le nettoyage des engins mis en œuvre sur le chantier sera réalisé sur une aire aménagée à cet effet et équipée de dispositifs débourbeur-déshuileur. Cette surface est impérativement située en dehors du lit majeur du cours d'eau (soit hors zone inondable).

### **Article 7.2 : Dérogation espèces protégées**

Les opérations prévues dans le cadre de ce programme de travaux vont dans le sens de l'amélioration des fonctionnalités écologiques des cours d'eau. Néanmoins, des espèces protégées peuvent être présentes et potentiellement impactées par les travaux.

Si malgré le respect de toutes les prescriptions et après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues, les impacts résiduels en phase travaux ne permettent pas d'éviter la destruction d'individus ou d'habitats d'espèces protégées, une demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées devra être sollicitée auprès des services de la DREAL Grand-Est, au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

### **Article 8 : Moyens de surveillance**

Durant la phase chantier, le pétitionnaire désignera un responsable chargé de surveiller la bonne mise en œuvre des travaux, conformément au dossier déposé et aux prescriptions du présent arrêté.

### **Article 9 : Suivi des travaux et des aménagements**

Le pétitionnaire s'engage à réaliser en régie un suivi de la végétation au niveau de la ripisylve et des aménagements. Un suivi à posteriori des travaux réalisés sera également mis en place sur les ouvrages, les zones tampons et les aménagements de génie végétal sur une période de 5 ans.

### **Article 10 : Conformité au dossier et modifications**

En référence à l'article R. 214-38, les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la demande et listés en article 6 de la présente autorisation, sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier déposé numériquement, sans préjudice des prescriptions et dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande, doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

### **Article 11 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation environnementale est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, et au dossier déposé, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures

nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des travaux, de leur exécution ou de l'aménagement en résultant.

#### **Article 13 : Accès aux installations**

Pendant les travaux, les riverains doivent laisser le passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux agents et surveillants chargés des travaux, ainsi qu'aux agents chargés de la police de l'eau et de la pêche.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les propriétaires et les exploitants riverains sont personnellement informés à l'avance des travaux les concernant par le bénéficiaire. Cette information peut être déléguée au maître d'œuvre ou à l'entreprise titulaire du marché de travaux.

#### **Article 14 : Exercice gratuit du droit de pêche**

Au titre de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pourront demander la prise d'un arrêté préfectoral spécifique, fixant les modalités du partage de l'exercice gratuit de la pêche, sur les tronçons où l'entretien est financé par une majorité de fonds publics et sur lesquels elles souhaitent assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

### **Article 15 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation permet la réalisation des travaux pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. En référence à l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation. Au même titre que la demande de DIG, cette demande d'autorisation environnementale pourra être prorogée en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

## **TITRE 3 – ARTICLES COMMUNS**

### **Article 16 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 17 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations, que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Article 18 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nancy :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
  - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Mme le préfet de Meurthe-et-Moselle) ou hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique et solidaire) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## Article 19 : Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Gye, commune concernée par le programme de travaux et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Gye, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3° L'arrêté est adressé au conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir :

- La mairie de Gye ;
- La communauté de communes des Terres Toulaises.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le sous-préfet de TOUL,

Le président de la Communauté de Communes des Terres Toulaises,

Le maire de la commune de GYE,

Le directeur départemental des territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de MEURTHE-ET-MOSELLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées. La présente décision sera également publiée sur le site internet de la préfecture.

Fait à Nancy le 29 DEC. 2023

Le préfet,

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

Julien LE GOFF